P.E.T.R. DU
PAYS DE LANGRES

TAXE DE SÉJOUR

LE RÔLE DES LOGEURS

Guide pratique

Version mise à jour
Année 2026

LA HAUTE-MARNE RESPIRE ET INSPIRE !

grandlangres

Communauté de Communes du Savoir-Faire

Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais

SOMMAIRE

01. Qu'est-ce que la taxe de séjour ? **p.3**

02. À quoi sert le produit de la taxe de séjour ? **p.3**

03. Qui sont les logeurs ? **p.3**

04. Qui sont vos interlocuteurs ? **p.4**

05. Quelles sont vos obligations en tant que logeur ? **p.4**

06. Comment collecter la taxe de séjour auprès de vos clients ? **p.5**

07. Comment déclarer et verser la taxe de séjour ? **p.6**

08. Contact taxe de séjour **p.7**

09. Annexe **p.8**

P.E.T.R. DU PAYS DE LANGRES

LA HAUTE-MARNE RESPIRE ET INSPIRE !

PETR du Pays de Langres
200 rue du Caporal Albert ARTY - 52200 LANGRES
Tél. 03 25 84 10 00 - Courriel : taxe.sejour@pays-langres.fr

Agence d'Attractivité de la Haute-Marne
7 rue de la Maladière - 52000 Chaumont
Tél. 03 25 30 39 00 - Courriel : info@attractivite52.fr

TAXE DE SÉJOUR
RÔLE DES LOGEURS / Guide pratique

01. QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et depuis 2017 sur l'intégralité du pays de Langres. Elle a été mise en place afin que les touristes contribuent au développement touristique d'un territoire.

Elle est ainsi acquittée directement par les clients séjournant dans les hébergements marchands. Elle est facturée par personne et par nuit. Son montant est variable selon le type d'hébergement et son standing.

02. À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour que vous percevez auprès de vos clients, qu'ils soient touristes de loisirs ou d'affaires, est reversée par les Communautés de Communes à l'Agence d'Attractivité de la Haute-Marne.

En valorisant cette taxe, **vous participez directement au développement touristique de votre territoire** puisqu'elle est affectée aux opérations suivantes :

- promotion de la destination Pays de Langres (exemple : les sites internet des offices de tourisme),
- développement de la fréquentation touristique (exemples : documents d'accueil édités et diffusés, animations culturelles...),
- amélioration de l'accueil des touristes (exemple : des plages horaires d'ouverture plus étendus des offices de tourisme en saison).

03. QUI SONT LES LOGEURS ?

Les hôteliers, les gestionnaires de campings privés ou municipaux, les propriétaires de Gîtes de France, Gîtes ruraux privés et communaux, Chambre d'hôtes, les gestionnaires d'hébergements de groupes, de villages de vacances, les collectivités et/ou privés gestionnaires d'une aire de camping-car payante... et les loueurs occasionnels de tout ou partie de leur habitation.

Ces derniers sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la Mairie avant de débuter la location en utilisant le Cerfa n°14004*04 pour un meublé de tourisme, ou le cerfa 13566*03 pour une chambre d'hôte, dans le cas contraire ils s'exposent à une contravention. Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter à *www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2043*. Cette déclaration comprend la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil en nombre de lits.

P.E.T.R. DU PAYS DE LANGRES

LA HAUTE-MARNE RESPIRE ET INSPIRE !

PETR du Pays de Langres
200 rue du Caporal Albert ARTY - 52200 LANGRES
Tél. 03 25 84 10 00 - Courriel : taxe.sejour@pays-langres.fr

Agence d'Attractivité de la Haute-Marne
7 rue de la Maladière - 52000 Chaumont
Tél. 03 25 30 39 00 - Courriel : info@attractivite52.fr

TAXE DE SÉJOUR
RÔLE DES LOGEURS / Guide pratique

04. QUI SONT VOS INTERLOCUTEURS ?

Dans le cadre d'un partenariat, le **PETR du Pays de Langres** a confié la mission de collecte de la taxe de séjour à l'**Agence d'Attractivité de Haute-Marne**, située 7 rue de la Maladière 52000 CHAUMONT.

L'Agence d'Attractivité de Haute-Marne devient votre interlocutrice privilégiée pour vous apporter conseil dans vos démarches à partir de l'émergence de votre projet de création d'un hébergement touristique jusqu'au versement de la taxe de séjour.

Vous bénéficierez ainsi d'un **accompagnement global** pour votre activité de logeur.

05. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE LOGEUR ?

En tant qu'hébergeur, votre rôle est de **collecter la taxe de séjour** auprès de vos clients et de la reverser à la Régie de recettes « Taxe de séjour ». **Celle-ci ne vient pas en déduction de votre chiffre d'affaires**. Elle est facturée par personne et par nuitée en plus de votre prestation. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de seconde classe (art. R. 2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le logeur a des obligations déclaratives :

1. L'affichage des tarifs (Art R 2333-46 du CGCT) **:**

L'établissement : .....

.....

Situé à l'adresse : .....

.....

Est classé en ..... étoile(s) / ..... épi(s)
Il sera perçu par nuitée et par personne une taxe de séjour de ..... euros(s)

2. Sur vos factures, le montant de la taxe de séjour doit apparaître distinctement du montant du séjour.

3. La tenue d'un état/registre (Art R 2333-50 du CGCT) :

Le logeur doit tenir un état recouvrant la totalité de la période de perception qui précise :

- le nombre de personnes ayant séjourné,
- le nombre de jours passés (nuitées),
- le montant de la taxe perçue,
- les exonérations.

Cet état doit être renseigné à la date de la perception et par ordre de perception.

Une fiche « Tarifs et taux applicables » ainsi qu'une affichette d'information traduite français/ anglais mises à jour sont disponibles sur le site *https://www.pays-langres.fr/la-taxe-de-sejour-pour-qui-pourquoi/*.

Vous êtes utilisateur des plateformes de réservation en ligne, il vous incombe de leur déclarer :
- Le taux de taxe de séjour qui vous est affecté.
- Le montant de la taxe additionnelle du département, 10 %.

P.E.T.R. DU PAYS DE LANGRES

LA HAUTE-MARNE RESPIRE ET INSPIRE !

PETR du Pays de Langres
200 rue du Caporal Albert ARTY - 52200 LANGRES
Tél. 03 25 84 10 00 - Courriel : taxe.sejour@pays-langres.fr

Agence d'Attractivité de la Haute-Marne
7 rue de la Maladière - 52000 Chaumont
Tél. 03 25 30 39 00 - Courriel : info@attractivite52.fr

06. COMMENT COLLECTER LA TAXE AUPRES DE VOS CLIENTS ?

LE PAIEMENT PAR LE CLIENT

La taxe de séjour est payée par le consommateur final, c'est-à-dire le touriste, mais elle est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la reverse à la Régie de recettes. Lorsque la réservation de séjour a été effectuée par le biais d'une plateforme, toute la taxe de séjour aura déjà été acquittée lors du paiement par le touriste. **La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client**. Le client paye la taxe de séjour au moment du règlement au logeur. Il reçoit en contrepartie une facture ou quittance faisant état du paiement de la taxe de séjour. Si le versement du loyer est différé (cas des Services de Réservation, plateformes), la taxe de séjour sera acquittée par le client au moment de son paiement.

QUI SONT LES CLIENTS ASSUJETTIS À LA TAXE ? ET QUI SONT LES CLIENTS EXONÉRÉS ?

La taxe de séjour est établie sur **les personnes qui ont hébergées à titre onéreux** dans les différents types d'hébergements définis par le CGCT (voir page précédente « Qui sont les logeurs ? ») situés dans les communes de l'aire géographique du PETR du Pays de Langres.

Selon la loi, **sont exonérés** :

- Les mineurs (moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans une commune membre du PETR du Pays de Langres,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent un hébergement à titre grâcieux, depuis une délibération en date du 11 Janvier 2016.

LE CALCUL DE LA TAXE DUE PAR LE CLIENT

La taxe de séjour est payée **par chaque personne et pour chaque nuitée sur toute la durée du séjour**. Le tarif est fixé pour chaque catégorie d'établissement (hôtels, meublés, campings...) en fonction de son classement (non-classé, 1, 2, 3... étoiles). Ce tarif fait l'objet d'une **délibération annuelle** des collectivités concernées. Merci de vous reporter aux barèmes en vigueur.

Formule de calcul pour les hébergements classés :
(nbre nuitée x tarif cat.) + (nbre nuitée x (tarif cat. x 10%))

Exemple : 2 adultes passent 3 nuits dans un camping*** : 2 personnes x 3 nuits = **6 nuitées**, le tarif catégorie camping*** (à titre d'exemple) = **0,50€**, le pourcentage Département = 10% = **0,1**.

Montant de la taxe : **(6 x 0,50€) + (6 x (0,50€ x 0,1))**
= 3€+ 0,30€ = **3,30€**

Depuis le 1er janvier 2019, la législation a introduit une catégorie supplémentaire « Hébergement sans classement ou en attente de classement » dont une taxation proportionnelle comprise entre 1% et 5% est appliquée. L'objectif est d'inciter le logeur à engager une démarche de classement de son hébergement afin que le client ait connaissance du niveau de confort et de prestation. Si vous souhaitez entamer cette démarche, prenez rendez-vous avec l'Agence d'Attractivité, auprès d'Angélique COQUARD.

Pour connaitre le taux applicable, reportez-vous à la fiche « Tarifs et taux applicables » mise à jour (lien en bas de page précédente). Pour vous aider à calculer facilement et rapidement le montant de la taxe à collecter, rendez-vous sur la plateforme dédiée mise en place par le PETR du Pays de Langres. Plus d'informations et liens d'accès en page suivante.

P.E.T.R. DU PAYS DE LANGRES
LA HAUTE-MARNE RESPIRE ET INSPIRE !

PETR du Pays de Langres
200 rue du Caporal Albert ARTY - 52200 LANGRES
Tél. 03 25 84 10 00 - Courriel : taxe.sejour@pays-langres.fr

Agence d'Attractivité de la Haute-Marne
7 rue de la Maladière - 52000 Chaumont
Tél. 03 25 30 39 00 - Courriel : info@attractivite52.fr

07. COMMENT DECLARER ET VERSER LA TAXE DE SEJOUR ?

Le PETR du Pays de Langres a mis en place une plateforme dédiée pour faciliter et centraliser les démarches relatives à la taxe de séjour :

- Calculer rapidement le montant de la taxe due par les clients, grâce à la calculatrice intégrée. Vous n'avez qu'à renseigner les informations (nombre de personne et de nuits, tarif ou taux applicable) et le calcul se fera automatiquement ;
- Déclarer directement le montant de la taxe perçue, et vous évite ainsi l'envoi postal du formulaire papier mensuellement ;
- Effectuer le reversement de la taxe de séjour au PETR du Pays de Langres par carte bancaire ou par prélèvement ;
- Communiquer avec le service en charge de la taxe de séjour au PETR du Pays de Langres ;
- Garder un historique de vos démarches.

Il y a une plateforme pour chaque Communauté de Communes :

CCSF : https://paysdelangres-ccsf-ts.consonanceweb.fr/

CCAVM : https://paysdelangres-ccavm-ts.consonanceweb.fr/

CCGL : https://paysdelangres-ccgl-ts.consonanceweb.fr/

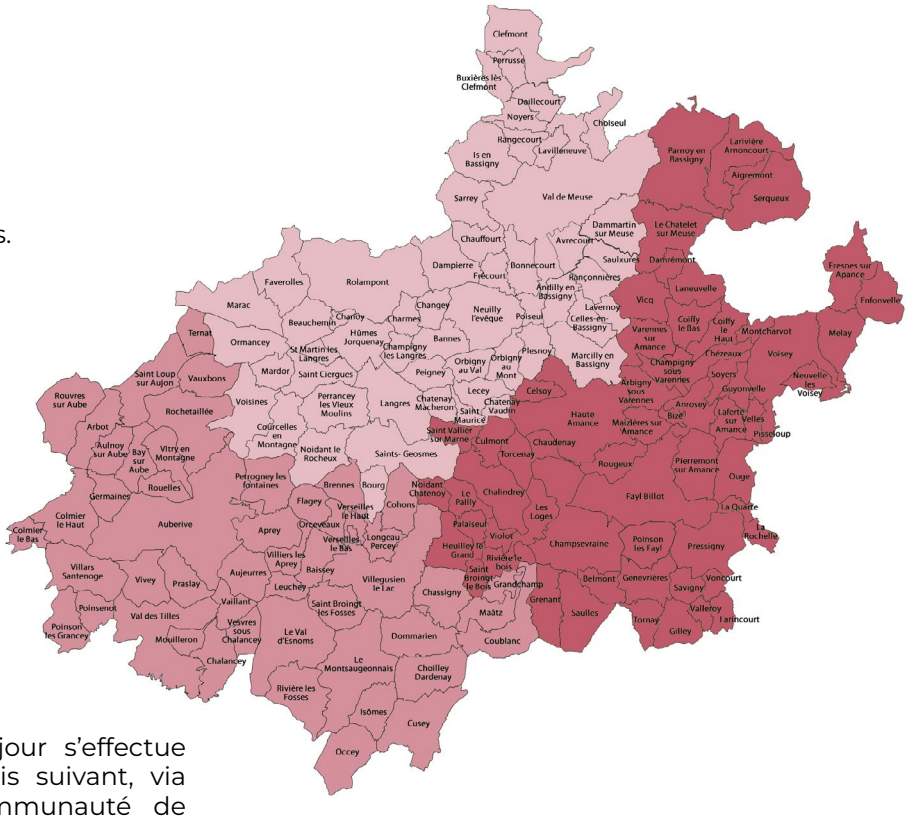

La déclaration de votre taxe de séjour s'effectue mensuellement, avant le 10 du mois suivant, via la plateforme dédiée à votre Communauté de Communes.
Merci de respecter ces délais. **La déclaration reste obligatoire même si vous n'avez pas eu de clients ou si le versement de la taxe transite par les plateformes de réservations**.

Le versement de votre taxe de séjour s'effectue mensuellement, avant le 10 du mois suivant :

- **Sur la plateforme web** dédiée correspondant à votre Communauté de Communes :
  https://paysdelangres-ccavm-ts.consonanceweb.fr (CCAVM)
  https://paysdelangres-ccgl-ts.consonanceweb.fr (CCGL)
  https://paysdelangres-ccsf-ts.consonanceweb.fr (CCSF)
- **Par virement** sur le compte de la Régie de Recettes de la Taxe de Séjour **(RIB : FR76 1007 1520 0000 0020 0030 234)**
- **Par chèque** à l'ordre de **Régie de Recettes taxe de séjour**

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un **intérêt de retard de 0,20% par mois de retard**. À défaut de versement, la collectivité mettre en oeuvre la procédure de **taxation d'office**.

Voir *Annexe – La taxation d'office* pour plus de détails

P.E.T.R. DU PAYS DE LANGRES
LA HAUTE-MARNE RESPIRE ET INSPIRE !

PETR du Pays de Langres
200 rue du Caporal Albert ARTY - 52200 LANGRES
Tél. 03 25 84 10 00 - Courriel : taxe.sejour@pays-langres.fr

Agence d'Attractivité de la Haute-Marne
7 rue de la Maladière - 52000 Chaumont
Tél. 03 25 30 39 00 - Courriel : info@attractivite52.fr

TAXE DE SÉJOUR
RÔLE DES LOGEURS / Guide pratique

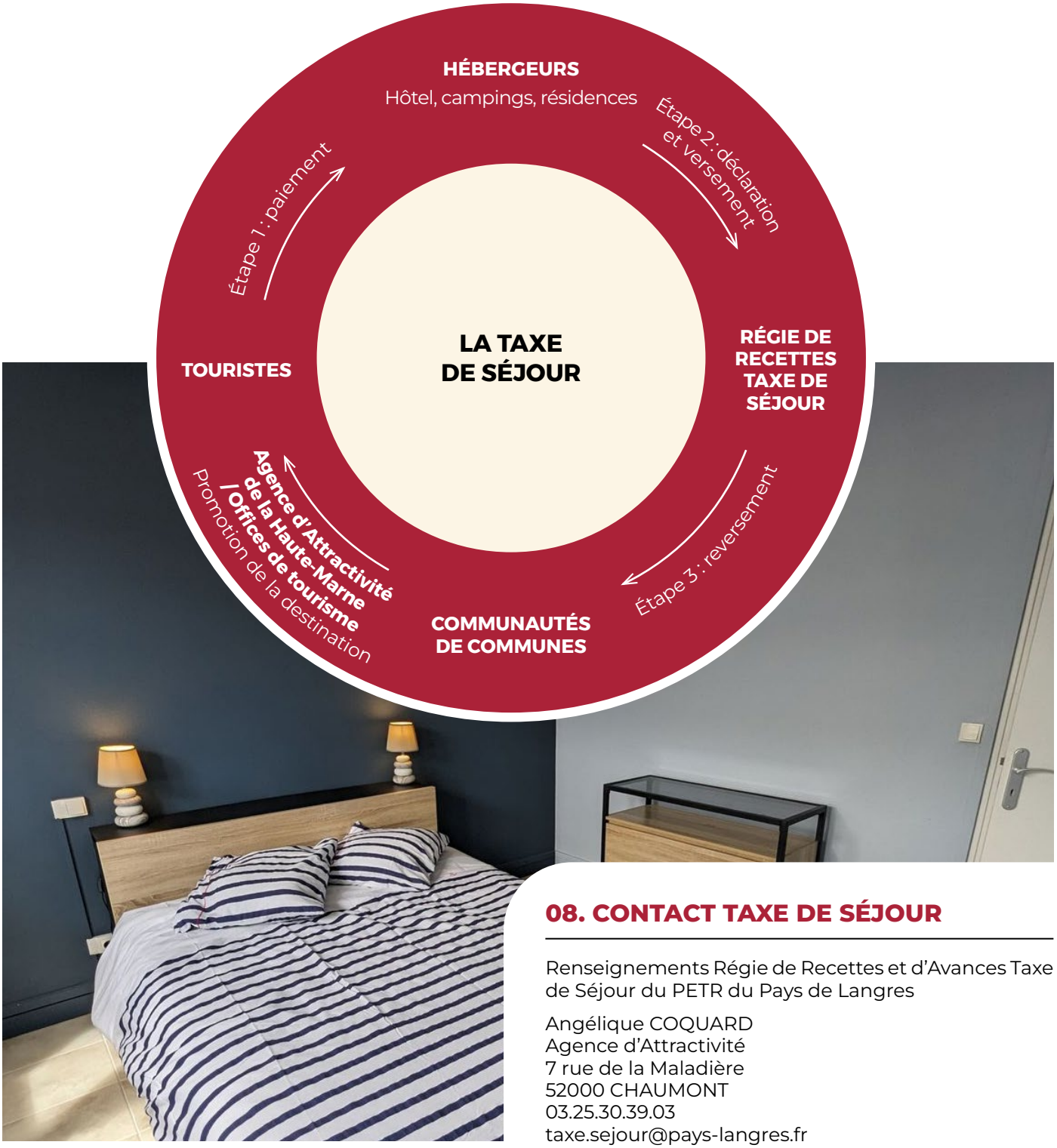

08. CONTACT TAXE DE SÉJOUR

Renseignements Régie de Recettes et d'Avances Taxe de Séjour du PETR du Pays de Langres

Angélique COQUARD
Agence d'Attractivité
7 rue de la Maladière
52000 CHAUMONT
03.25.30.39.03
taxe.sejour@pays-langres.fr

TAXE DE SÉJOUR
RÔLE DES LOGEURS / Guide pratique

ANNEXE : LA TAXATION D'OFFICE

La taxation d'office est une disposition spécifique envers des logeurs qui ne reversent pas la taxe de séjour. En cas de défaut de déclaration, de déclaration inexacte ou incomplète, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président du PETR du Pays de Langres pourra mettre en oeuvre une procédure de taxation d'office, après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation.

QUE DIT LA LOI SUR LA TAXATION D'OFFICE ?

Art. L. 2333-38 du CGCT

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le PETR du Pays de Langres adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

CALCUL DE LA TAXATION D'OFFICE

Le calcul de la taxation d'office, après absence de réponse de l'hébergeur suite à une mise en demeure, est basé sur la capacité d'accueil de l'hébergement donnant lieu au versement de la taxe et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-28 du CGCT. Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

1. le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe,
2. le tarif de la taxe fixé par le conseil communautaire en application du I,
3. le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe.

Lorsque l'établissement donnant lieu à versement de la taxe fait l'objet d'un classement, le nombre de personnes prévu au premier alinéa du présent III correspond à celui prévu par l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des lits, chaque lit est compté comme une unité de capacité d'accueil.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.

P.E.T.R. DU PAYS DE LANGRES

LA HAUTE-MARNE RESPIRE ET INSPIRE !

PETR du Pays de Langres
200 rue du Caporal Albert ARTY - 52200 LANGRES
Tél. 03 25 84 10 00 - Courriel : taxe.sejour@pays-langres.fr

Agence d'Attractivité de la Haute-Marne
7 rue de la Maladière - 52000 Chaumont
Tél. 03 25 30 39 00 - Courriel : info@attractivite52.fr